



Assemblée de la Communauté Musulmane
du Grand-Duché de Luxembourg

Bureau du Chef de Culte

Luxembourg, le 27 Mars 2020

**Nouvelle ordonnance relative à la prise en charge du corps
d'un patient décédé infecté par le coronavirus (Covid-19)**

Face à cette situation de crise sanitaire exceptionnelle due à la propagation du virus Covid-19 exigeant un travail de collaboration et de coordination entre les différentes instances représentatives des Musulmans d'Europe, la Shoura, Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, avec son **Chef de culte Dr. Rabie Fares** et le **Président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) Dr. Mohammed Moussaoui**, ainsi que d'autres **conseils de théologiens au niveau européen** se sont mis d'accord pour échanger régulièrement sur les questions théologiques qui nous préoccupent.

Dans le cadre des prérogatives de la Shoura, ce document relatif à la meilleure prise en charge possible du corps **d'un défunt musulman décédé suite à une infection par le coronavirus (Covid-19)** est à destination des musulmans, des imams, des services aumôniers, funéraires et sanitaires au Grand-Duché de Luxembourg. Nos imams sont mobilisés localement pour être solidaires avec les familles endeuillées en leur prodiguant conseils et réconfort face à la douleur et aux contraintes funéraires du contexte actuel.

Cet avis s'appuie sur **l'ordonnance du 25 Mars 2020 du ministère de la Santé Luxembourgeois** concernant la gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée par une infection au COVID-19 et l'avis juridique de plusieurs conseils théologiques au niveau européen.

N.B: cette ordonnance, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cet avis (27 mars 2020), peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques. Ce document prend en compte les mesures sanitaires de précaution contre la propagation du virus et le respect, autant que possible, des règles religieuses du traitement digne du défunt. Nous devons procéder

au cas par cas et ce sont toujours les personnes formées et bien informées qui devront procéder à la manipulation des corps et des cercueils.

PROPOS PRÉLIMINAIRE

S'agissant des corps personnes décédées suite à une infection par Coronavirus (Covid-19), il faut d'emblée préciser que selon le protocole préconisé par le ministère de la Santé luxembourgeois : « *La contamination de la dépouille mortelle par le Coronavirus COVID-19 peut être source de contamination et de par cela, la gestion de ces dépouilles mortelles de personnes décédées suite à l'infection de ce virus, indépendamment si cette infection est confirmée par analyse de laboratoire ou est considérée comme probable, suite aux circonstances, nécessite des précautions particulières* ». De ce fait, l'intervention du personnel funéraire avant la mise en cercueil du défunt est très réglementée et reste très limitée, à cause du risque infectieux du défunt. De nombreuses manipulations, dont entre autres le port d'une combinaison protectrice et son retrait, nécessitent une formation et l'exécution de gestes réglementés par des protocoles précis. En général, **le personnel de santé y est formé contrairement au personnel funéraire.** Il faut donc prendre en compte les recommandations du ministère de la Santé **ne s'opposant nullement aux dispositions du droit musulman qui, tout en respectant la dignité du défunt, donnent naturellement la priorité à la santé des vivants.**

S'agissant des corps des personnes décédées et non infectées du coronavirus (Covid19), leur prise en charge continue d'avoir lieu dans les conditions habituelles. Néanmoins, dans ce contexte d'épidémie, les autorités sanitaires peuvent restreindre l'accès au service funéraire selon les hôpitaux et interdire la toilette mortuaire, avec le souci de préserver la vie du personnel funéraire et de la famille du défunt. Dans certains cas, les précautions annoncées s'appliquent en cas de **décès d'un patient cas probable de Covid-19**, car il n'est pas recommandé de réaliser des tests de diagnostic d'infection chez les personnes décédées pour affirmer avec certitude que le défunt est infecté du virus. Dans ces cas extrêmes, entre autres situations, **nous invitons les familles à privilégier le dialogue pour trouver une solution viable via les services funéraires désignés par la famille,** incluant à la fois le respect des consignes sanitaires spécifiques à chaque hôpital et celles de la dignité du défunt.

En cas d'impossibilité de lavage mortuaire, il faut recourir aux dérogations préconisées par le droit musulman, qui seront détaillées plus bas. Toutefois,

pour la prière mortuaire, il faut respecter les gestes barrières et les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements en termes d'effectifs (10 personnes de la famille proche), d'espacement (certaine distance raisonnable) et de durée de cérémonie (à réduire au strict minimum). (Art 1.13 de l'ordonnance)

❖ S'agissant des éléments de contexte :

« *Le risque infectieux ne disparaît pas immédiatement avec le décès d'un patient infecté...* », même si dans certains cas « *les voies de transmission sont réduites et en particulier les voies respiratoires* ». Donc, **le risque de contamination est avéré chez un patient décédé par le Covid-19**, car il « *peut exposer le personnel le manipulant à des germes de transmission aérienne* » (cf. Avis du 24 Mars 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en France). Il convient alors de prendre les précautions standard appliquées lors de la manipulation de chaque corps (cf. ordonnance du Gouvernement luxembourgeois du 20 mars 2020, art. 1, 2, 3, 4).

❖ Recommandations du ministère de la Santé luxembourgeois pour le décès à l'hôpital :

Afin d'éviter le risque infectieux, le corps doit être transféré en chambre mortuaire recouverte d'une *housse étanche biodégradable*, avant tout transport par le personnel de soin. *La housse sera fermée et sera désinfectée avec un produit avant d'être sortie de la chambre et ne peut pas être ré-ouverte (art. 1.1, 1.3) même lors de la cérémonie (art. 1.11)*

❖ Recommandations du ministère de la Santé luxembourgeois pour le décès en institution sans morgue et à domicile :

- *En cas de décès en institution de long séjour sans morgue (art. 3.1) et en cas de décès à domicile (art. 4.1)*, la dépouille peut être transportée exceptionnellement par le personnel funéraire, mais il doit être bien équipé de toutes les protections adaptées spécifiques (tenues, lunettes, masques et gants spéciaux de protection), qui seront enlevées avant la sortie de la chambre (art. 4.6).

- Les précautions standard doivent être appliquées lors de la manipulation de la housse et **aucun acte de thanatopraxie ou embaumement ne doit être**

pratiqué (art. 1.2).

- **La cérémonie d'adieu avant mise en bière est à éviter, mais si ceci est inévitable, la cérémonie devra se faire dans la chambre avant la fermeture de la housse, tout en respectant les règles d'hygiène** (art. 1.3).
- **Le corps doit être déposé en cercueil simple**, selon la réglementation en vigueur et **il doit être procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil après désinfection des poignées et d'autres surfaces du cercueil touchées par les mains** (art.1.8).
- **Les cérémonies d'adieu civiles ou religieuses se limiteront à la famille proche sans excéder les 10 personnes**, avec la stricte observance des gestes barrières et des règles d'hygiène, comme précisé précédemment (art. 1.13).

❖ **S'agissant des éléments du droit musulman :**

Les règles religieuses concernant le rituel mortuaire concernent : **LE LAVAGE MORTUAIRE (GHOUSL), L'ENVELOPPEMENT DU CORPS DU DEFUNT (KAFANE), LA PRIERE MORTUAIRE (JANAZA) ET L'ENTERREMENT (DAFN).**

S'occuper des funérailles est une obligation collective (*Fard Kifâya*) : si une partie de la communauté s'en occupe, le reste en sera exonéré. Contrairement aux dérogations relatives au lavage du corps, dans les cas extrêmes, **la prière mortuaire ne peut être annulée en aucun cas et la présence d'une seule personne peut suffire.**

Certaines dispositions rituelles telles que la toilette mortuaire, l'enveloppement du corps du défunt dans un linceul et la prière mortuaire peuvent être aménagées **compte tenu du principe supérieur de la préservation de la vie de celui qui procède au rituel funéraire.**

❖ **S'agissant des ablutions (toilette mortuaire) :**

Le cas du lavage mortuaire d'un défunt décédé par une maladie contagieuse a été exposé il y a quelques années avec la maladie SRAS¹. Ainsi, les médecins

¹ SRAS : Syndrome Respiratoire Aigu Sévère.

experts définissent les limites dans lesquelles il est permis à quelqu'un de toucher le corps du défunt infecté. **Suivant ces recommandations sanitaires, des théologiens musulmans ont répondu à ce sujet en se basant sur les principes et fondements du droit musulman dont voici quelques éléments :**

- En cas d'impossibilité du lavage, on passe au versement de l'eau sur le corps sans massage. En cas d'impossibilité du versement de l'eau, il faut faire les ablutions sèches (*tayammum*).
- Étant donné que les toilettes rituelles ainsi que les actes de thanatopraxie (soins de conservation) ne sont pas autorisés sur le corps des personnes décédées du Covid-19, **il est possible de prier sur le défunt directement sans lavage, ni ablutions sèches. Car dans ce cas, les ablutions perdent leur caractère obligatoire².**
- **De plus, dans les cas de maladies contagieuses, la nécessité de préservation des laveurs aboutit à l'exemption de l'obligation du lavage mortuaire.** En effet, en raison du manque de moyens de protection, y compris pour le personnel de santé, des charges du travail qui pèsent sur le personnel de santé et de la complexité du protocole mis en place, **la pratique de la toilette mortuaire par le personnel funéraire s'avère risquée.**

CET AVIS THEOLOGIQUE DEROGATOIRE PEUT ETRE SUIVI DANS L'ACTUEL ET EXCEPTIONNEL CONTEXTE SANITAIRE.

❖ S'agissant de l'enveloppement du corps par un linceul (*Kafane*) :

L'ordonnance du ministère de la Santé recommande que le corps soit enveloppé dans une housse mortuaire étanche biodégradable hermétiquement close (art. 1.1). Dans ce cas, cette housse peut faire office de linceul, **puisque la finalité de l'enveloppe est de couvrir le corps du défunt pour préserver sa dignité. En effet, au même titre que la toilette mortuaire, l'enveloppement du corps suit les mêmes dérogations** quant à la possibilité d'enterrer le défunt sans l'envelopper dans les linceuls habituels et il est même admis de l'enterrer avec les vêtements portés, en suivant l'exemple du martyr selon certains théologiens. Le linceul pourra être déposé si cela est possible sur **la housse, qui ne doit en aucun cas être ouverte.**

² Certains théologiens admettent que le tayammum (ablutions sèches) n'est pas un substitut du lavage obligatoire, vu que le lavage est instauré pour le nettoyage et non pas pour la pureté rituelle (tahâra). Selon eux, dans ce cas, le défunt peut être enterré sans lavage ni ablutions sèches.

❖ S'agissant de la prière mortuaire (*Salat Janaza*) :

- Pour la prière mortuaire, la présence d'une seule personne peut suffire. S'il n'est pas possible de célébrer la prière avant l'enterrement, en application des mesures sanitaires exigées, la prière pourra se faire, si la situation l'exige, **sur la tombe après l'enterrement, selon l'école hanafite.**
- Et toute personne apprenant un décès peut faire des invocations à l'intention du défunt, à distance ; ces invocations seront profitables aux défunts quels que soient les lieux du décès et de l'enterrement selon un **consensus des théologiens.** **La prière mortuaire de l'absent « salat-al-ghaieb » peut se faire sur le défunt sans la présence de son corps** selon l'avis de certaines écoles juridiques.
- La prière mortuaire pourra avoir lieu directement dans le cimetière, en respectant les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements. **Dans ce cas, les cérémonies doivent avoir lieu dans la stricte limite du cercle des intimes, en observant scrupuleusement les gestes barrières,** tels que le maintien d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes présentes et en évitant a fortiori les embrassades.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les pays limitrophes ont fermé leurs frontières, que les vols sont suspendus entre le Luxembourg et de nombreux pays entraînant l'impossibilité temporaire de rapatriement des corps vers ces pays d'origine des défunts. Le rapatriement demeure cependant possible, mais uniquement dans certains cas et vers certains pays, et cela impérativement en mode cargo sans accompagnateur (se renseigner auprès des services consulaires des pays concernés).

- Étant donné que le rapatriement vers le pays d'origine des corps de défunts décédés en ce moment n'est - à ce jour - pas possible, nous rappelons que la **tradition prophétique** consiste **à enterrer les personnes le plus rapidement possible (juste après la prière mortuaire) sur le lieu de leur décès.**
 - **Dans ce contexte de pandémie, il est donc fortement conseillé de renoncer, dans la mesure du possible, au rapatriement des corps,** car nous disposons déjà dans notre pays de carrés musulmans.
- Nous rappelons également que la loi relative à l'enterrement dans certains pays européens permet à toute personne de prévoir, avant de décéder, un

testament exprimant sa volonté que son corps soit transféré par la suite en un lieu de son choix. Cependant, la volonté d'une personne défunte actée par testament demeure uniquement un acte civil. Cette volonté, en tant qu'acte civil, ne sera opposable aux autorités du pays que si elle est conforme aux lois et abrogations de ce pays.

Donc, toute personne peut faire acter cette volonté dans son testament (désirer être enterrée dans un autre pays) mais cette possibilité doit - dans tous les cas - être reconnue et autorisée légalement.


Nous appelons les musulmans dont le conjoint ou la personne qui serait amenée à prendre en charge leur inhumation n'a pas les mêmes convictions religieuses, à **faire part par écrit (devant deux témoins) de sa volonté d'être inhumé selon le rite musulman**. Cela évitera à leurs proches des situations conflictuelles au moment où la famille devra faire face à la douleur du deuil.

PROPOS DE FIN

Enfin, nous tenons à exprimer nos sincères condoléances aux familles endeuillées, ainsi qu'à leurs proches et nous demandons à Dieu de guérir les malades. En cette situation de crise, nous exhortons les musulmans à accepter cette situation dans la sérénité, dans la paix, dans la confiance et avec beaucoup de dignité, de courage, en respectant le cadre légal en vigueur. Il faut rappeler que l'Islam - a élevé les défunts décédés de maladie contagieuse en période d'épidémie au rang des martyrs.

Nous saluons le courage de tous les personnels soignants qui font face avec beaucoup de courage et de détermination à la plus grande crise sanitaire du siècle. Toute cette armée invisible, qui se mobilise au quotidien et qui travaille dans l'urgence et souvent dans des conditions difficiles fait la fierté de notre pays et mérite notre respect, notre admiration et notre reconnaissance ! Ces personnes se mettent souvent en danger au détriment de leur famille, de leur sommeil afin d'œuvrer au quotidien pour notre santé, notre bien-être ! Que Dieu leur vienne en aide.

Nous implorons Dieu de préserver notre pays et de nous donner la force et l'énergie pour traverser cette crise dans la paix, avec courage et dignité. Amen.


Dr. Rabie Fares

Chef de Culte Musulman au Grand-Duché de Luxembourg